

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : UD-R-CTESSP-19-270-CD

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
Société Safran Landing Systems 7, Avenue de Bel Air 69 100 VILLEURBANNE	S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO	Constat n°1 : 106-289 □ PN <input checked="" type="checkbox"/> AE □ SP □ Autre <input checked="" type="checkbox"/> A □ E □ D □ NC □ HAUT □ BAS
Activité principale : Construction aéronautique et spatiale		
Date du contrôle : 12/04/2019		
Inspecteurs : Clémentine DRAPEAU		
Type de contrôle :		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
Thème(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Bruit • Gestion de l'eau • Risques technologiques 	
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
<ul style="list-style-type: none"> • Bâtiment SEPCARB • Installations de diminution du bruit existant • Bâtiment P textile • Bâtiment des fours 		
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> • AP d'autorisation du 23 mai 2017 • APC du 5 avril 2019 		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
Mme Pascale NOBLE Mme Marie-Stéphanie PETROFF	Safran Landing Systems	Responsable HSE Responsable SSE
M. Jean-Luc NOIRJEAN		Directeur Hub Europe & Établissement Fabrication & Rénovation Carbone
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule TESSP <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

1 Contexte

La société SAFRAN LANDING SYSTEMS est le leader mondial des fonctions d'atterrissement et de freinage aéronautique. L'établissement de Villeurbanne conçoit, développe, produit et commercialise des produits de friction en composite carbone/carbone.

Safran Landing Systems est autorisée par l'arrêté préfectoral du **23 mai 2017**, complété le **5 avril 2019**, à exercer ses activités dans son établissement de Villeurbanne. Le site est soumis à autorisation sous les rubriques de la nomenclature des ICPE **2910-B-2, 4140-2-a**. Il est également soumis à enregistrement sous la rubrique 2921-a, soumis à déclaration sous contrôle périodique pour les rubriques 2910-A-2, 4718-2, 4802-2-a, et soumis à déclaration pour les rubriques 4130-2-b et 2311-2. Les quantités déclarées par l'exploitant n'atteignent pas les seuils de classement direct ou par règle de cumul SEVESO3, seuil bas ou seuil haut.

Le présent rapport détaille les constats de la visite d'inspection du 12 avril 2019.

Lors de la visite, l'exploitant explique à l'inspection les différentes évolutions de l'activité, à savoir le démarrage de la deuxième imprégnatrice qui est en cours et sera mis en place courant 2019, le démarrage de l'oxydateur thermique et la qualification du four associé courant deuxième trimestre 2019. D'autres chantiers sont prévus sur l'atelier P pour l'amélioration des machines et des flux de production, ainsi que la création d'une nouvelle ligne. Concernant l'atelier d'usinage, les 4 lignes robotisées actuelles seront remplacées par 2 lignes plus performantes associées à un transstockeur.

2 Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 Bruit – Suite plainte

Constat n°1 : Plainte Bruit

Par courrier en date du 8 juin 2018, l'inspection avait réceptionné un formulaire de réclamation à l'encontre de la société SAFRAN LANDING SYSTEMS à Villeurbanne. Suite à celle-ci, l'exploitant avait transmis à l'inspection une étude technico-économique de réduction du bruit le 22 novembre, conformément à son arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mai 2017 qui indiquait que des travaux seraient réalisés.

Lors de la visite, l'inspection constate la réalisation des travaux déjà réalisés en 2017 et 2018 qui, d'après le rapport de synthèse, ont permis une atténuation de 10 à 25 dBA sur 8 installations du site.

À ce sujet, l'exploitant explique à l'inspection qu'il participe à des réunions d'informations aux riverains et aux commerçants du quartier de l'*association du Carré de soie* pilotées par la Métropole (*les rendez-vous echo du Carré de soie*). L'exploitant explique que c'est l'occasion pour lui d'y intervenir et de recueillir des retours potentiels, entre autre sur le bruit. L'objectif de ces réunions est d'impliquer et d'informer les riverains sur les différents sujets et enjeux du quartier.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°2 : Plainte Bruit

L'étude bruit présente également les travaux prévisionnels. Les travaux prévus en 2019 permettront une atténuation de 5 à 21 dBA sur 9 installations du site.

Lors de la visite, l'inspection constate que certains travaux ont déjà été réalisés et d'autres sont en cours.

L'exploitant explique à l'inspection que d'autres projets de réduction de bruit sont également en cours de réflexion. C'est par exemple le cas des TAR, dont le remplacement par des nouvelles générations plus efficaces et moins bruyantes serait un gros investissement pour le site.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°3 : Plainte Bruit

La fin des travaux de mise en conformité concernant le bruit en limite de propriété est prévue pour juin 2019. L'exploitant s'engage à transmettre à l'inspection un rapport de fin de travaux.

Conformément à l'arrêté préfectoral du site du 23 mai 2017, l'exploitant s'engage à faire un contrôle des niveaux sonores dès la fin des travaux.

L'exploitant présente à l'inspection le devis de la commande de mesure de bruit.

Demande 1 : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les résultats de la mesure de bruit dans un délai de 3 mois.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Articles 10.3.3 de l'AP d'autorisation du 23 mai 2017	3 mois
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

2.2 Suites de la précédente inspection (9 octobre 2017)

Constat n°4 : Volume annuel de prélèvement en nappe

Le prélèvement en nappe est autorisé à 450 000 m³/an. La déclaration sur le site GEREP du site de SAFRAN présente un prélèvement de 444 369 m³ en 2017 et 427 599 m³ en 2018.

Le volume maximum de prélèvement dans la nappe est donc conforme pour les années 2017 et 2018.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation	Article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017	-
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°5 : ETE de réduction de la consommation

L'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 impose la réalisation d'une étude technico-économique de réduction de la consommation d'eau dans un délai de 12 mois. Lors de la précédente visite d'inspection, l'exploitant avait expliqué à l'inspection les différentes dispositions envisagées pour limiter les flux d'eau (ETE sur le système d'ozonation en cours, projet de récupération de l'eau selon le principe de chaleur fatale). L'ETE de réduction de la consommation d'eau de nappe a été transmise à l'inspection le 14 mai 2018. L'ETE présente trois solutions pour diminuer la consommation d'eau : ré-osmose, ozonation, récupération de chaleur.

L'exploitant a déjà mis en place, depuis juin 2018, la solution de ré-osmose qui a permis de gagner 50 000 m³ sur 6 mois. Ainsi, cette solution permet d'augmenter la production tout en diminuant la consommation.

L'exploitant explique à l'inspection que la solution de chaleur fatale serait une excellente option mais qu'elle dépend des accords avec les producteurs d'électricité qui sont sujets à débat actuellement. Concernant l'ozonation, le projet n'est pas encore mature, les solutions seront proposées pour 2021.

L'exploitant s'engage à continuer de travailler sur sa réduction de prélèvement d'eau.

Demande 2 : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre des informations sur l'avancement de ses études et éventuels travaux.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017	-
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°6 : Marquage au sol pour protection de la nappe

Lors de la précédente visite, l'inspection avait constaté qu'aucun marquage au sol ne dissuadait le stationnement de véhicule au niveau de la protection de la tête de forage afin d'éviter le ruissellement d'hydrocarbures vers le milieu naturel. Suite à la précédente inspection, l'exploitant a transmis une photographie du marquage au sol comprenant une interdiction de stationnement de la zone.

Lors de la visite, l'inspection constate que le marquage au sol est présent et mentionne une interdiction de stationner ainsi qu'une interdiction de dépôt de liquide et produits souillés.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation	Articles 4.2.3.2.1 et 4.2.3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017	-
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°7 : Incidence du prélèvement du nouveau forage

L'arrêté préfectoral demande à l'exploitant une évaluation de l'incidence du prélèvement du nouveau forage sur les zones polluées situées à proximité sur le site ALSTOM, dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté, soit novembre 2017. Dans le rapport du 23 octobre 2017, l'inspection demandait à l'exploitant de lui transmettre sous 3 mois l'évaluation de l'incidence du prélèvement du nouveau forage sur les zones polluées. L'étude d'influence du nouveau pompage a été transmis à l'inspection le 13 novembre 2017, conformément à l'AP du 23 mai 2017.

Cette étude a consisté en la réalisation d'une analyse chimique des eaux d'exhaure du nouveau puits de captage et la comparaison avec les données bibliographiques locales, ainsi qu'une modélisation hydrodynamique de la nappe afin de caractériser le cône d'appel du puits en exploitation.

Le rapport conclut à de faibles teneurs en PCB, COHV et HCT (inférieur au seuil de quantification) à l'exception du trichloroéthane et du tétrachloroéthylène, imputables au bruit de fond. Par ailleurs, le rapport souligne par les résultats de la modélisation du cône d'appel du puits, que si malgré tout, une pollution était effective, l'exploitation du puits n'aura pas d'incidence et ne favorisera pas le transfert des polluants présents dans les eaux souterraines.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 4.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017	

Constat n°8 : Plan de gestion en cas de sécheresse

En cas de sécheresse, l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 impose des dispositions à prendre visant à réduire les prélèvements et la consommation en eau, selon les différents seuils. Lors de la visite d'inspection du 9 octobre 2017, le plan de gestion individuel de l'exploitant n'était pas finalisé. L'exploitant a depuis transmis à l'inspection le plan de gestion individuel de gestion de l'eau en période de sécheresse.

Lors de la visite, l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit se tenir informer des AP sécheresse via le site de la préfecture, contrairement à une note sur le plan de gestion individuel de gestion de l'eau en période de sécheresse qui mentionnait que l'inspection prévient l'exploitant.

Demande 3 : L'inspection demande à l'exploitant de modifier le plan de gestion individuel pour intégrer que c'est à lui de se tenir au courant des AP sécheresse via le site de la préfecture dans un délai d'un mois.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Article 4.2.3.1 et 4.2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017	1 mois
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

2.3 Prévention des risques technologiques

Constat n°9 : Moyens de lutte contre l'incendie : plans

Lors de la visite, l'inspection constate que les plans des locaux pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours à l'entrée des bâtiments sont présents. L'exploitant explique à l'inspection qu'ils viennent d'être remis à jour.

Par ailleurs, l'inspection constate que le plan d'intervention mis à jour est tenu à disposition au poste de garde. En effet, le poste de garde présente un classeur contenant tous les plans d'intervention de chaque bâtiment. Il présente également un plan d'intervention général pour tout le site.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		-
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°10 : Moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs

Lors de la visite, l'inspection constate que les extincteurs sont régulièrement contrôlés et implantés à proximité des dégagements. Ils sont bien visibles et accessibles.

Concernant les poteaux incendie, l'exploitant a transmis à l'inspection une étude présentant les options des différentes possibilités entre des poteaux incendies de 100 et 150 mm. Afin de respecter l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant a créé une arrivée supplémentaire de 150 mm et l'ancienne arrivée à 100 mm a été transformée en 150 mm.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		-
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°11 : Moyens de lutte contre l'incendie : autres

Lors de la visite, l'inspection constate que de nombreux RIA sont présents sur le site et conformes. L'exploitant explique à l'inspection que 100 % du personnel est compétent et formé à la manipulation des extincteurs et RIA.

L'inspection constate la présence de 2 dévidoirs mobiles à raccorder sur le PI le plus proche, le premier à côté des TAR et le second vers le parking et la zone propane.

Lors de la visite, l'inspection constate que le système d'extinction mousse dans le local New Carbon et le local SEPCARB IV sont bien en place. De même, le système extinction de type mousse, avec déclenchement automatique et manuel du bâtiment SEPCARB IV est conforme.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 8 2.5 de l'AP d'autorisation du 23 mai 2017	

2.4 Divers

Constat n°12 : Cigare d'eau primaire

Lors de la visite, l'exploitant questionne l'inspection au sujet du cigare d'eau primaire de 100 000 m³ contenant de l'eau polluée d'HAP. Ce dernier n'est pas sur rétention. L'eau contenue provient de l'extraction des gaz des fours par vapeur. Les eaux de ce contenant sont classées selon la rubrique 4140. Les arrêtés ministériels du 2 février 1998 et du 4 octobre 2010 sont applicables. D'après les informations échangées entre l'exploitant et l'inspection, le cigare d'eau primaire relèverait de l'article 5 de l'arrêté du 4 octobre 2010 et devrait donc suivre une procédure de suivi du vieillissement de la structure (cf. article 5 et article 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010).

Demande : L'inspection demande à l'exploitant de positionner l'installation du cigare d'eau primaire par rapport à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 dans un délai de 3 mois. Il devra se mettre en conformité dans un délai de 6 mois.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Arrêté ministériel du 2 février 1998 Arrêté ministériel du 4 octobre 2010	3 mois 6 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite d'inspection a permis de relever des observations et non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir, selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
le 05/06/2019 L'inspectrice de l'environnement  Clémentine DRAPEAU	le 6/06/2019 L'adjointe au chef de l'unité départemental du Rhône  Christelle MARNET	le 6/06/2019 L'adjointe au chef de l'unité départemental du Rhône  Christelle MARNET

